

Circulaire du 19 mars 2002
Date d'application : immédiate

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PENALE GENERALE
Bureau de la Législation Pénale Générale**

**La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

1. POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX
Mesdames et Messieurs les PROCUREURS de la REPUBLIQUE
près les tribunaux supérieurs d'appel**

2. POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS
DE COUR D'APPEL**

N° NOR : JUS-D-02-30056C
N° CIRCULAIRE : Crim-02-07-E8-19-03-02
REFERENCE : S.D.J.P.G. n° 02.PL.16.C

MOTS CLES : Cour d'assises (appel des acquittements) ; Commission de réexamen (composition) ; détention provisoire (autorité parentale sur un mineur de seize ans ; réitération); garde à vue (avis à un proche, droit au silence, examen médical, notion de suspect ou de témoin ; visite des locaux) ; instruction (requête en annulation) ; juridictions pour mineur (publicité des débats)

TITRE DETAILLE : Présentation des dispositions de la loi n°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

**ARTICLES
MODIFIES
OU CREES** : Art. 41, 62, 63, 63-1, 63-2, 77, 143-1, 145-5, 153, 154, 173-1, 306, 380-2, 380-12, 380-13, 400, 626-3 et 706-57 du code de procédure pénale.

ANNEXES : Modèles d'imprimés de notification de droits ; présentation sous forme de tableau comparatif et en version consolidée des dispositions résultant de la loi du 4 mars 2002

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux PROCUREURS GENERAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers,
aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Diffusion directe aux PREMIERS PRESIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers,
aux MAGISTRATS DU SIEGE.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE VUE ET AUX TEMOINS

1.1. Visite des locaux de garde à vue

1.2. Placement en garde à vue des suspects et rétention des témoins

1.3. Déroulement de la garde à vue

1.3.1. Notification des droits

1.3.1.1. Notification du droit au silence

1.3.1.2. Droit d'être informé des dispositions de l'article 77-2 relatif au contrôle de la durée de l'enquête préliminaire

1.3.2. Mise en oeuvre des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 du CPP

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETENTION PROVISOIRE

2.1.- Placement en détention provisoire des "réitérants"

2.2.- Placement en détention provisoire des personnes exerçant l'autorité parentale sur un mineur

3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION : LIMITATION DES REQUETES EN NULLITE

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL DES DECISIONS D'ACQUITTEMENT

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Publicité des débats devant les juridictions pour mineurs lorsque la personne poursuivie est devenue majeure au jour du jugement

5.2. Dispositions relatives à la composition de la Commission de réexamen

5.3. Dispositions relatives à la sanction du témoin défaillant

Annexe 1 : modèles d'imprimés de notification des droits

Annexe 2 : tableau comparatif

Annexe 3 : présentation sous forme consolidée des dispositions du code de procédure pénale résultant de la loi du 4 mars 2002

Après plus d'un an d'application de la loi du 15 juin 2000 qui a profondément modifié le code de procédure pénale, la circulaire JUS-D-02-30009 C du 10 janvier dernier a eu pour objectif de répondre aux interrogations légitimes posées par des enquêteurs et des magistrats sur l'application de certaines dispositions de ce texte.

Toutefois, quelques ajustements nécessaires pour assurer un meilleur équilibre entre l'efficacité des procédures et le respect de la présomption d'innocence ne pouvaient résulter que de la loi.

Tel a été l'objet de la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002, publiée au *Journal Officiel* du 5 mars 2002, qui est issue d'une proposition de loi déposée par Monsieur Julien Dray, député de l'Essonne, à la suite de son rapport sur l'évaluation de l'application et des conséquences sur le déroulement des procédures diligentées par les services de police et de gendarmerie des dispositions de la loi du 15 juin 2000, remis au Premier Ministre le 19 décembre dernier.

La loi du 4 mars 2002 est ainsi venue modifier plusieurs dispositions du code de procédure pénale résultant de la loi du 15 juin 2000, portant sur la fréquence des visites des locaux de garde à vue par le procureur de la République, sur la définition des suspects et des témoins, sur la mise en oeuvre des droits notifiés aux personnes gardées à vue, sur le placement en détention provisoire des "réitérants" ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur un mineur, sur les requêtes en nullité au cours d'une information judiciaire, sur l'appel des décisions d'acquiescement et sur la composition de la cour de réexamen.

Enfin, même si cette question ne concerne pas directement la loi du 15 juin 2000, la loi du 4 mars 2002 a modifié les dispositions relatives à la publicité des débats des audiences concernant des mineurs devenus majeurs au moment de leur jugement.

Les différents articles de la loi sont commentés par la présente circulaire, qui examine successivement les modifications concernant la garde à vue et les témoins (I), la détention provisoire (II), l'instruction (III), l'appel des décisions d'acquiescement (IV) et des dispositions diverses (V).

Ces nouvelles dispositions sont toutes immédiatement applicables aux procédures en cours, conformément aux dispositions de l'article 112-2 (2E) du code de procédure pénale (sous réserve des précisions concernant celles commentées en III).

1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE VUE ET AUX TEMOINS

1.1. Visite des locaux de garde à vue

Instituée par la loi du 15 juin 2000, la visite trimestrielle des locaux de garde à vue par le procureur de la République prévue par l'article 41 du code de procédure pénale s'est en pratique révélée difficile à mettre en oeuvre, notamment dans certains ressorts comportant un grand nombre de services de police ou de gendarmerie.

La nouvelle rédaction de l'article 41, modifié par l'article premier de la loi, prévoit que le procureur de la République aura l'obligation de procéder à de telles visites *au moins une fois par an* et non plus au moins une fois par trimestre. Bien évidemment, il convient de rappeler que le procureur de la République peut visiter les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et notamment à l'occasion de transports sur les lieux qu'il est susceptible d'effectuer dans le cadre des enquêtes ou lors des prolongations de garde à vue.

1.2. Placement en garde à vue des suspects et rétention des témoins

L'article 2 (I) de la loi remplace dans les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale relatifs au placement en garde à vue, les mots "*des indices faisant présumer*" par les mots "*une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner*". Le suspect pouvant être placé en garde à vue est donc désormais défini comme la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction¹.

Par coordination, l'article 2 (II) modifie les articles 62, 78 et 153 relatifs à la rétention du témoin, défini comme la personne à l'encontre de laquelle *il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction*. De même, il modifie l'article 706-57 du code de procédure pénale résultant de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et concernant la protection des témoins.

La loi du 4 mars 2002 ne fait ainsi que consacrer l'interprétation actuelle de la notion d'"indices faisant présumer", que rappelait la circulaire du 10 janvier 2002, précisant que ces dispositions mettaient en oeuvre le critère défini à l'article 5.1.c. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les développements de la circulaire du 10 janvier 2002 relatifs au domaine d'application de la garde à vue demeurent dès lors valables.

1.3. Déroulement de la garde à vue

1.3.1. Notification des droits

1.3.1.1. Notification du droit au silence

Afin que le droit de ne pas répondre aux questions posées par les enquêteurs ne soit pas perçu par les personnes gardées à vue comme une incitation à se taire, l'article 3.II de la loi du 4 mars 2002 modifie la formulation de la notification du "droit au silence", la personne placée en garde à vue devant être dorénavant informée "*qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire*".

Il résulte de cette modification, qui s'inspire directement de la formule existante pour l'interrogatoire de première comparution prévue à l'article 116 du code de

¹ Ces dispositions sont bien évidemment applicables aux gardes à vue faisant l'objet de dispositions particulières (mineurs ; terrorisme ; trafic de stupéfiants), mais ne concernent pas la retenue des mineurs de 13 ans pour lesquels l'article 4 (I) de l'ordonnance du 2 février 1945 continue d'exiger des indices graves et concordants.

procédure pénale, que la notification des droits du gardé à vue pourra désormais débiter par les phrases suivantes :

“Vous êtes informé que vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d’une enquête concernant un délit (un crime) de (...). Vous allez être interrogé sur ces faits pendant cette garde à vue qui peut durer ... (à préciser selon le régime de la garde à vue). Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire”.

Les nouveaux modèles d’imprimés de notification des droits de la personne placée en garde à vue résultant de la circulaire du 10 janvier ont été en conséquence modifiés et figurent en annexe de la présente circulaire, et des traductions en cours d’élaboration seront prochainement disponibles sur le site Intranet du Ministère de la Justice ².

Il peut être observé que, dans l’attente de la mise à jour des logiciels de rédaction des procédures des services de police et des unités de gendarmerie à laquelle il est actuellement procédé, la formulation du droit au silence pourra demeurer, pour une période transitoire, celle résultant de la loi du 15 juin 2000. Toutefois, le fait que des personnes placées en garde à vue continuent pendant quelques temps d’être informées qu’elles ont le droit de ne pas répondre aux questions qui seront posées par les enquêteurs et non qu’elles ont le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seront posées ou de se taire n’est évidemment pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense et ne saurait dès lors constituer un motif de nullité.

1.3.1.2. Droit d’être informé des dispositions de l’article 77-2 relatif au contrôle de la durée de l’enquête préliminaire

Modifié par l’article 3 (I et III) de la loi, l’article 63-1 du code de procédure pénale prévoit dorénavant que les dispositions de l’article 77-2 relatif au contrôle de la durée d’une enquête préliminaire ne doivent être portées à la connaissance de la personne que *si elle est remise en liberté à l’issue de la garde à vue sans qu’aucune décision n’ait été prise par le procureur de la République sur l’action publique.*

En effet, la notification de ce droit lors du placement en garde à vue paraissait inutile lorsqu’à l’issue de la mesure, la personne faisait l’objet de poursuites pénales ou d’une procédure alternative aux poursuites, qui mettait fin à l’enquête et rendait sans objet les dispositions de l’article 77-2.

Dorénavant, ces dispositions ne devront être portées à la connaissance de la personne, en pratique dans le procès-verbal de clôture de garde à vue, que dans le cas où celle-ci ne fait pas l’objet d’un défèrement devant le magistrat du parquet et que ce dernier n’a pas pris avant la levée de garde à vue une décision sur l’action publique. Un modèle d’imprimé, ci-joint en annexe, pourra être utilisé à cette fin.

² Ces imprimés tiennent également compte des modifications relatives à la notification des dispositions de l’article 77-2 concernant le contrôle de la durée d’une enquête préliminaire (cf infra paragraphe 1.3.1.2), ainsi que des modifications concernant la mise en oeuvre des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 (cf infra paragraphe 1.3.2.).

Cette notification devra ainsi concerner les personnes mises en liberté à l'issue de leur garde à vue, à l'exception de celles pour lesquelles le magistrat du parquet aura fait délivrer une convocation par OPJ, aura décidé d'une des alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale, d'une composition pénale prévue par l'article 41-2 de ce code³ ou d'une mesure de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, ou aura décidé d'un classement sans suite porté à la connaissance de la personne.

Ainsi que le rappelait la circulaire du 4 décembre 2000, il peut être observé que ne saurait constituer une cause de nullité de la procédure le fait que ces dispositions ne soient pas portées à la connaissance du gardé à vue (ni, bien évidemment, qu'elles soient portées à la connaissance de la personne dans un cas où cette notification n'est plus prescrite par la loi)⁴.

1.3.2. Mise en oeuvre des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 du CPP

La circulaire du 10 janvier 2002 précisait que ne devait pas être confondues la notification des droits à la personne gardée à vue, qui, sauf circonstances insurmontables, doit être immédiate, et la mise en oeuvre des droits demandés par celle-ci qui prend le temps matériellement nécessaire à leur accomplissement effectif.

En ce qui concerne les droits mentionnés aux articles 63-2 (droit d'informer ses proches) et 63-3 (droit à être examiné par un médecin), les III et IV de l'article 3 de la loi ont complété l'article 63-1 du code de procédure pénale - et modifié par coordination l'article 63-2 - afin de distinguer désormais la notification de ces droits qui demeure immédiate et *les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication de ces droits, diligences qui doivent, sauf circonstance insurmontable, intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.*

Les enquêteurs disposent désormais d'un délai de trois heures, pour informer le cas échéant un des proches du gardé à vue et pour prévenir un médecin aux fins d'examen, si la personne en a fait la demande⁵. Seule l'existence de circonstance

³ La composition pénale ne pouvant être proposée pendant la durée de la garde à vue, cela signifie en pratique que le procureur indique aux enquêteurs, en même temps qu'il leur demande de clôturer la garde à vue, qu'ils doivent ensuite soit proposer eux-même une composition pénale à l'intéressé, soit lui indiquer qu'il est à cette fin convoqué devant un délégué ; que la composition pénale puisse ne pas réussir - notamment en cas de refus de la personne - est sans incidence sur le fait que l'article 77-2 n'a pas à être notifié.

⁴ Aucune nullité ne saurait de même résulter du fait que cette notification, qu'elle intervienne ou non dans un cas prescrit par les nouvelles dispositions, se fasse comme par le passé au début et non à l'issue de la garde à vue, ce qui pourra se produire pendant quelques semaines avant la mise à jour des logiciels de rédaction des procédures.

⁵ Il convient de souligner que le délai de trois heures ne concerne que les *diligences* qui doivent être effectuées par les enquêteurs, et non le *résultat* de celles-ci. Ainsi, si le médecin est requis dans ce délai, mais qu'il ne se déplace pour examiner la personne gardée à vue qu'ultérieurement, aucune irrégularité ne saurait en résulter.

insurmontable pourra justifier que le délai de trois heures ne soit pas respecté par les enquêteurs, ces circonstances devant alors être précisées dans la procédure.

En ce qui concerne le droit à l'examen par un médecin, ce délai de trois heures n'est toutefois pas applicable en matière de trafic de stupéfiants, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-29 du code de procédure pénale, qui n'ont pas été pas modifiées, continuant d'exiger en cette matière que le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne, *dès le début de la garde à vue*, un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne.

De même, s'agissant des mineurs, ne sont pas modifiées les dispositions du III de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyant que, pour les mineurs de seize ans, *dès le début de la garde à vue* un médecin sera chargé de procéder à un examen médical, ni celle du II de cet article prévoyant, pour tous les mineurs, l'information obligatoire des parents, du tuteur ou de la personne ou du service auquel est confié le mineur, information qui, comme par le passé, doit naturellement avoir lieu dans les délais les plus brefs.

Par ailleurs, il conviendra bien évidemment, dans les cas où la santé de la personne gardée à vue le justifiera, d'aviser immédiatement un médecin et d'en référer le cas échéant au procureur de la République.

De manière générale, l'objet des nouvelles dispositions est de permettre aux enquêteurs de diligenter sereinement une procédure dans laquelle plusieurs personnes se trouvent placées en garde à vue au même moment. Ces dispositions ne sauraient avoir pour objet de retarder sans raison la mise en oeuvre des droits du gardé à vue mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 du code de procédure pénale.

Pour le surplus, les développements figurant dans ma circulaire du 10 janvier 2002 sur la retranscription des diligences sur procès-verbal demeurent valables.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETENTION PROVISOIRE

2.1. Placement en détention provisoire des "réitérants"

L'article 5 complète les dispositions de l'article 143-1 afin de mieux prendre en considération la situation des "réitérants" susceptibles d'être placés en détention provisoire en cas d'information concernant un délit contre les biens prévus par le livre III du code pénal.

Le principe posé par le 2E de l'article 143-1 est qu'en matière correctionnelle la détention provisoire n'est possible que lorsque l'emprisonnement encouru est égal à au moins trois ans. Cet emprisonnement doit cependant être d'au moins cinq ans s'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du code pénal, sauf si la personne a déjà été condamnée à une peine d'au moins un an d'emprisonnement ferme, le seuil d'emprisonnement encouru permettant alors le placement en détention redevenant celui de trois ans.

La loi du 4 mars 2002 ajoute une deuxième hypothèse dans laquelle la personne mise en examen pour un délit contre les biens pourra être placée en détention provisoire lorsque l'emprisonnement encouru est d'au moins trois ans, liée à l'existence d'une précédente procédure pénale concernant cette personne, même en l'absence de condamnation définitive. Cette hypothèse concerne donc en pratique *des délits comme le vol simple ou les destructions, dégradations et détériorations de biens publics, punis de trois ans d'emprisonnement par les articles 311-3 et 322-2 du code pénal.*

Pour ces délits, la détention provisoire est désormais possible si la personne a fait l'objet *dans les six mois qui précèdent, pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux d'emprisonnement et dans une procédure dont la copie est jointe au dossier de l'information, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2 du code de procédure pénale, soit d'une poursuite pénale qui n'a pas été clôturée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.*

Plusieurs conditions doivent donc être remplies :

1° *La personne doit avoir fait l'objet dans les six mois qui précèdent pour un délit prévu d'une peine supérieure ou égale à deux d'emprisonnement, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale.*

Il peut être observé que l'infraction pour laquelle la personne a déjà fait l'objet d'une procédure doit être un délit puni d'au moins deux ans d'emprisonnement, ce délit pouvant être un délit autre que ceux prévus par le livre III du code pénal⁶.

La procédure dont la personne a fait l'objet doit être soit une des procédures alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1, soit une procédure de composition pénale, soit des poursuites, quelle que soit leur forme (citation directe, comparution immédiate, convocation par OPJ, convocation par procès-verbal, instruction) y compris s'il s'agit de poursuites engagées devant une juridiction pour mineurs. Il convient toutefois de noter que l'article 143-1 ne vise pas les mesures de réparation prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Bien que les nouvelles dispositions de l'article 143-1 ne le précisent pas, l'esprit du texte suppose que les mesures alternatives ou les poursuites dont la personne a déjà fait l'objet sont antérieures à la commission des nouveaux faits : c'est en effet parce que la personne a fait l'objet d'un avertissement de la part de l'autorité judiciaire, par le biais de ces mesures ou de ces poursuites, et qu'elle est soupçonnée d'avoir réitéré malgré cet avertissement, que les conditions de son placement en détention provisoire sont moins restrictives.

⁶ Il n'est pas envisagé l'hypothèse d'une personne déjà poursuivie pour un crime, qui a paru sans intérêt pratique, d'autant que dans un tel cas une instruction a normalement été ouverte et qu'il est vraisemblable que la personne a fait l'objet d'un contrôle judiciaire susceptible d'être révoqué si nécessaire.

Cette procédure doit être intervenue dans les six mois qui précèdent. Pour calculer ce délai, il convient de tenir compte, d'une part, soit de la date à laquelle a été proposée ou notifiée à la personne la décision de recourir à une mesure alternative ou à une composition pénale⁷, soit de la date à laquelle l'action publique a été nominativement mise en mouvement contre la personne⁸ et, d'autre part, de la date à laquelle la personne comparaît devant le juge d'instruction.

2° La poursuite pénale ne doit pas avoir été clôturée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Cette exigence est évidemment justifiée par le principe du respect de la présomption d'innocence, qui n'interdit pas de prendre en compte une précédente procédure mais qui impose de ne pas tenir compte de ce précédent si une juridiction a déjà considéré que la culpabilité de la personne n'était pas établie.

L'article 143-1 ne précisant pas que la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement doit être devenue définitive, il y a lieu de considérer qu'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement même frappée d'appel ne permet pas de prendre en considération la procédure comme étant un élément de réitération.

En revanche, il convient de souligner que le nouveau critère de l'article 143-1 ne distingue pas selon que la procédure est toujours en cours ou qu'elle a donné lieu à une condamnation. Dès lors, si la personne mise en examen a, dans les six mois qui précèdent, fait l'objet d'une poursuite pénale ayant abouti à une condamnation (définitive ou non), elle pourra faire l'objet d'une mesure de détention provisoire, même si elle n'a pas été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an⁹.

⁷ Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il ne paraît pas possible de retenir comme premier terme du délai de six mois d'autres dates, comme par exemple les dates de l'acceptation, de la validation, de l'exécution ou de la constatation de l'exécution de la composition pénale, car cela reviendrait à traiter de façon plus sévère la personne faisant l'objet d'une mesure alternative par rapport à celle faisant l'objet de poursuites.

⁸ Ainsi, en cas d'ouverture d'une précédente information contre personne non dénommée, c'est la date de la mise en examen - ou du réquisitoire nominatif supplétif - qui doit être prise en compte, et non celle du réquisitoire introductif.

⁹ Les dispositions préexistantes de l'article 143-1 permettant le placement en détention lorsque la personne a été condamnée à une peine d'au moins un an d'emprisonnement sans sursis conservent leur intérêt dans tous les cas où les poursuites à l'origine de cette condamnation datent de plus de six mois.

3° *La copie de la procédure pénale dont la personne a déjà fait l'objet doit être versée au dossier de l'instruction.*

Cette exigence, qui est de nature à renforcer les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, est également justifiée par la nécessité de respecter le principe de la présomption d'innocence, en permettant au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention d'apprécier l'importance des charges concernant les faits qui sont l'objet de la précédente procédure avant de se prononcer, pour les nouveaux faits dont ils sont saisis, sur la question de la détention provisoire.

De manière concrète, il résulte de la nécessité de joindre la copie de la procédure que les nouvelles dispositions pourront principalement trouver à s'appliquer pour les délinquants d'habitude réitérant leurs agissements délictueux au sein d'un même ressort¹⁰.

2.2. Placement en détention provisoire des personnes exerçant l'autorité parentale sur un mineur

Les critiques formulées à l'encontre des dispositions de l'article 145-5 du code de procédure pénale ont justifié la réécriture du premier alinéa de cet article, à laquelle a procédé l'article 6 de la loi.

L'article 145-5 a été modifié sur les quatre points suivants :

1E En premier lieu, il est désormais clairement indiqué que l'objectif de cette disposition est la protection des mineurs, l'article 145-5 précisant que l'enquête a pour objet, non plus de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter la détention, mais de *rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises*. Dans cette perspective, le champ d'application de cette disposition est étendue aux parents des *mineurs de seize ans au plus*, alors qu'elle ne concernait antérieurement que les parents des mineurs de 10 ans.

2E L'article 145-5 s'applique dorénavant uniquement en cas de *placement en détention provisoire* et non plus en cas de prolongation de cette mesure.

3E L'application de cette disposition est désormais réservée aux personnes exerçant sur un mineur de seize ans au plus l'autorité parentale *à titre exclusif*. Est donc visé le cas de la personne qui élève seule son enfant, ce qui constitue une hypothèse beaucoup plus exceptionnelle que celle qui était prévue par le précédent texte, mais dans laquelle le recours à une enquête préalable à l'éventuel placement en détention est d'autant plus justifié. Il peut être observé que par simple coordination avec la loi n°2002-

¹⁰ Toutefois, la situation apparaît différente en région parisienne où l'accès à la Nouvelle Chaîne Pénale devrait permettre dans certains cas d'identifier l'existence au sein d'une autre juridiction d'une procédure en cours concernant la même personne. En tout état de cause, si la précédente procédure émane d'une autre juridiction, elle ne pourra être prise en compte que si elle est transmise par télécopie à la juridiction saisie de l'information.

305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la notion de résidence *habituelle* a été supprimée.

4E Enfin, la personne doit dorénavant faire connaître sa situation familiale *lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention*. Cette modification, qui consacre pour partie la jurisprudence de la Cour de cassation¹¹, permet d'éviter toute difficulté lorsque cette information aurait été donnée lors de l'enquête mais n'aurait pas été communiquée au juge, celui-ci n'ayant donc pas été mis en mesure d'ordonner une enquête. L'enquête n'est ainsi juridiquement obligatoire que si la personne donne connaissance de sa situation familiale lors de sa première comparution (ou, dans l'hypothèse où une détention serait envisagée en cours d'information, par exemple à la suite d'une violation du contrôle judiciaire, lors de la comparution de la personne devant le magistrat instructeur avant la saisine par ce dernier du juge des libertés et de la détention ; la situation familiale de la personne a en effet pu évoluer depuis sa mise en examen).

Il demeure évidemment qu'en pratique, si la personne informe les enquêteurs qu'elle exerce l'autorité parentale à titre exclusif sur un mineur de seize ans, il est souhaitable d'anticiper la mise en oeuvre de l'enquête, qui pourra être ordonnée par le parquet sans attendre la présentation de la personne devant le juge d'instruction.

Il semble par ailleurs que la jurisprudence de la Cour de cassation élaborée sous l'empire des anciennes dispositions de l'article 145-5 demeure applicable au nouveau texte¹².

3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION : LIMITATION DES REQUETES EN NULLITE

La loi du 15 juin 2000 a encadré les conditions de dépôt des requêtes en nullité au cours d'une information judiciaire en prévoyant que, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître, cette disposition s'appliquant également pour la partie civile à compter de sa première audition.

L'article 7 de la loi du 4 mars 2002 étend le champ d'application de cette disposition en prévoyant dorénavant à l'article 173-1 *qu'il en est de même s'agissant des*

¹¹ Crim 18 septembre 2001 (B.C. n° 181, 2 arrêts).

¹² Ainsi, le juge des libertés et de la détention peut statuer en l'absence d'enquête s'il estime que les conditions d'application de l'article 145-5 ne sont pas remplies (Crim. 8 août 2001, nE de pourvoi : 01-83790, disponible sur Jurifrance) et, en cas d'appel devant la chambre de l'instruction, la personne devra non seulement faire connaître mais également justifier que sa situation familiale rentre dans les conditions prévues par cet article (Crim. 15 mai 2001, B.C.nE 120). Par ailleurs, l'impossibilité d'obtenir le résultat de l'enquête en cas de défèrement tardif n'est nullement de nature à empêcher le placement en détention provisoire (Crim. 11 décembre 2001, nE de pourvoi : 0186564N, disponible sur Jurifrance, qui a jugé que, dans cette hypothèse, le juge de la liberté et de la détention ne saurait surseoir à statuer dans l'attente du rapport d'enquête, mais qu'il doit ordonner l'enquête et qu'il peut dans l'attente du rapport, placer la personne en détention provisoire). Enfin, il n'est pas nécessaire que la motivation de l'ordonnance de placement en détention fasse référence aux conclusions de l'enquête (Crim. 22 mai 2001, B.C. nE 129).

moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs, de même que pour la partie civile à compter de ses auditions ultérieures.

A compter de chaque interrogatoire ou audition, la personne mise en examen ou la partie civile disposera donc d'un délai de six mois pour relever d'éventuelles nullités portant sur tous les actes de l'information judiciaire accomplis depuis le précédent interrogatoire ou la précédente audition, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître¹³.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 116, alinéa 7 pour la personne mise en examen et de l'article 89-1 pour la partie civile, les parties devront être informées, lors de leur première comparution ou de leur première audition, des nouvelles dispositions de l'article 173-1 limitant leur droit de soulever des nullités de procédure non seulement pour les actes antérieurs, mais également pour les actes à venir.

A défaut de cette information (qui ne concerne évidemment que les premières comparutions et les premières auditions intervenant après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002), il semble que les dispositions de l'article 173-1 ne pourront être opposées aux parties. Cette information doit faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution ou de première audition, dans lequel il suffit toutefois d'indiquer que les dispositions de l'article 173-1 ont été portées à la connaissance de la personne, sans qu'il soit besoin de reproduire les dispositions de cet article dans le procès-verbal.

Enfin, s'agissant de l'application dans le temps des nouvelles dispositions, les commentaires figurant dans la circulaire du 20 décembre 2000 relatifs à l'entrée en vigueur de l'article 173-1 demeurent valables. Pour les interrogatoires et les auditions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, le délai de six mois ne commencera à courir qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi. Cette interprétation a été au demeurant confirmée dans plusieurs arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation¹⁴.

Bien évidemment, le délai de six mois commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour les interrogatoires ou les auditions antérieurs à cette entrée en vigueur, et à compter de ces interrogatoires et auditions s'ils interviennent après cette date, même si les nouvelles dispositions de l'article 173-1 n'auront pas été portées à la connaissance de la personne mise en examen ou de la partie civile lors de sa première comparution ou de sa première audition.

¹³ Les nouvelles dispositions étant justifiées par le fait qu'à chaque interrogatoire la personne est convoquée avec son avocat qui peut prendre connaissance de la procédure, il en résulte que, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, le délai de six mois ne saurait courir que si cet interrogatoire a été effectué de façon régulière (et qu'en particulier l'avocat de la partie a été convoqué cinq jours ouvrables à l'avance, conformément aux dispositions de l'article 114). C'est pour cette raison que ce délai ne concerne pas une éventuelle demande de nullité de l'interrogatoire lui-même, qui est donc possible pendant six mois à compter d'un nouvel interrogatoire, mais qu'il ne porte que sur les actes réalisés auparavant.

¹⁴ Crim. 20 juin 2001, B. C. nE 152 ; crim. 11 juillet 2001, nE de pourvoi 01-83846 ; crim. 19 septembre 2001, B.C. nE 184).

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL DES DECISIONS D'ACQUITTEMENT

La loi du 15 juin 2000 avait prévu que seuls les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort pouvaient faire l'objet d'un appel. Dorénavant, l'article 380-2 du code de procédure pénale, modifié par l'article 8 de la loi, prévoit que le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

En réservant la faculté d'appel des arrêts d'acquiescement au procureur général, le législateur a souhaité que les appels des décisions d'acquiescement rendues par un jury populaire présentent un caractère exceptionnel, justifié par la spécificité de la procédure d'assises. Il pourra cependant en être autrement dans le cas où un appel a été formé contre la condamnation prononcée contre un coaccusé, afin de permettre à la cour d'assises statuant en appel de connaître du dossier dans son ensemble.

En pratique, le procureur général appréciera l'opportunité de faire appel au vu de la demande et des observations du magistrat du parquet qui aura suivi le dossier de la procédure et le procès. Il pourra ainsi, au regard des éléments qui lui auront été communiqués, prendre sa décision au regard des considérations générales de politique pénale et de son application homogène dans le ressort de la Cour d'appel. Le délai d'appel du procureur général est celui de dix jours prévu par l'article 380-9, qui court à compter du prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, il doit être souligné que les nouvelles dispositions ne permettent pas aux parties civiles de faire appel des arrêts d'acquiescement (ni en ce qui concerne la décision sur l'action publique - comme c'est du reste le cas en matière correctionnelle - ni en ce qui concerne la décision sur l'action civile, y compris en cas d'appel du parquet), cette possibilité étant réservée au seul procureur général.

Toutefois, les parties civiles pourront toujours faire valoir leurs droits devant la cour d'assises d'appel, en application de l'article 380-6 du code de procédure pénale qui prévoit que la victime qui s'est constituée partie civile en premier ressort mais qui n'a pas fait appel de la décision sur l'action civile peut quand même exercer ses droits devant la cour d'assises statuant en appel jusqu'à la clôture des débats.

En dernier lieu, afin de prévoir les modalités pratiques de l'appel du procureur général lorsque le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, l'article 380-2 dispose dorénavant que dans ce cas, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises et qu'elle est transcrite sur le registre public prévu au troisième alinéa de l'article 380-12 et annexée à l'acte dressé par le greffier¹⁵.

¹⁵ Il peut être enfin signalé que l'article 8 III de la loi procède à une rectification d'une erreur matérielle qui figurait à l'article 380-13, en remplaçant la référence à l'article 380-11 par la référence à l'article 380-12.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Publicité des débats devant les juridictions pour mineurs lorsque la personne poursuivie est devenue majeure au jour du jugement

Les articles 306 et 400 du code de procédure pénale ont été complétés par les articles 9 et 10 de la loi du 4 mars 2002 afin de permettre à la personne poursuivie devant la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants de demander la publicité des débats si, mineure au moment des faits, elle est devenue majeure au jour d'ouverture des débats. En pratique, en l'absence de précision dans la loi, il convient de considérer que la personne poursuivie peut valablement formuler cette demande au plus tard avant l'ouverture des débats. Par ailleurs, la publicité des débats résulte de la seule demande de la personne et elle n'a pas à être ordonnée par la Cour ou le tribunal. Il suffit ainsi que la demande et le caractère public des débats soient mentionnés dans le procès-verbal prévu par l'article 378 du code de procédure pénale ou par le jugement rendu par le tribunal pour enfants.

Les dispositions des articles 306 et 400 ne sont toutefois pas applicables s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande. Là encore, la cour n'a pas à statuer sur la question, et il suffit que soit constatée une telle opposition dans le procès-verbal des débats pour que l'audience se déroule conformément aux règles de publicité restreinte prévue par l'ordonnance de 1945.

Le principe posé étant celui de l'application des règles des articles 306 et 400 concernant la publicité des débats devant une cour d'assises et devant le tribunal correctionnel, la publicité peut donc être refusée dans les cas prévus par ces articles, notamment si celle-ci est jugée dangereuse pour les mœurs (ce refus nécessite alors un arrêt ou un jugement rendu en audience publique par la Cour d'assises des mineurs - statuant sans l'assistance des jurés - ou par le tribunal pour enfant, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 306 ou du deuxième alinéa de l'article 400).

5.2. Dispositions relatives à la composition de la Commission de réexamen

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission de réexamen des condamnations pénales à la suite d'une condamnation de la France pour violation de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 11 de la loi a complété l'article 626-3 du code de procédure pénale qui précise la composition de cette commission et les conditions de nomination de ses membres, en prévoyant la désignation de magistrats suppléants.

5.3. Dispositions relatives à la sanction du témoin défaillant

En dernier lieu, l'article 4 de la loi a procédé à une coordination omise par la loi du 15 juin 2000 à l'article 153 du code de procédure pénale relatif à la convocation d'un témoin sur commission rogatoire. Le renvoi aux alinéas abrogés de l'article 109 de ce même code permettant auparavant au juge d'instruction de condamner lui-même le témoin à une amende et qui demeurait à l'article 153, a été remplacé par le renvoi à

../..

l'article 434-15-1 du code pénal qui sanctionne désormais le témoin défaillant. Il en résulte que les personnes citées comme témoins par des enquêteurs agissant sur commission rogatoire qui ne défèrent pas à cette convocation sont passibles de la peine d'amende de 3 750 euros prévue par cet article. Rien n'interdit évidemment aux enquêteurs de mentionner l'existence de cette disposition dans la convocation qu'ils adressent au témoin.

*

La loi du 4 mars 2002, répond, avec la circulaire du 10 janvier 2002, aux différentes interrogations et difficultés soulevées par l'application de la loi du 15 juin 2000.

En procédant à des ajustements limités mais nécessaires, cette loi a permis, sans aucunement remettre en cause les acquis fondamentaux résultant de la loi du 15 juin 2000, notamment au regard des engagements internationaux de la France, de renforcer l'indispensable conciliation devant exister entre, d'une part, le respect scrupuleux de la présomption d'innocence et, d'autre part, l'efficacité concrète des procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et m'aviser, sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, des éventuelles difficultés qui pourrait résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Par ailleurs, comme je l'indiquais en conclusion de la circulaire du 10 janvier 2002, je souhaite que les commentaires de la présente circulaire concernant les dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives à la garde à vue puissent être directement portés à la connaissance des officiers de police judiciaire par les magistrats du ministère public.

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Marylise LEBRANCHU

../..

ANNEXES NE 1

I. Formulaires de notification des droits à une personne gardée à vue

Formulaire général

Formulaire trafic de stupéfiants

Formulaire délinquance et criminalité organisée

Formulaire terrorisme

Formulaire mineur de 13 à 16 ans, cas général, crime organisé, terrorisme

Formulaire mineur de 16 à 18 ans, cas général, crime organisé, terrorisme

Formulaire mineur de 13 à 18 ans, trafic de stupéfiants

Formulaire mineur de 13 ans

II. Formulaire de notification des dispositions de l'article 77-2 du CPP

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS D'UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE

(formulaire général)

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :

Faire prévenir l'un de vos proches

Vous pouvez demander à faire prévenir, au plus tard dans un délai de trois heures et par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement, l'un de vos parents en ligne directe, l'un de vos frères ou soeurs ou votre employeur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

Etre examiné(e) par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin.

Vous entretenir avec un avocat

Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure de la garde à vue et, en cas de prolongation de la garde à vue, à l'issue de la douzième heure de cette prolongation, vous pouvez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS D'UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE

(formulaire trafic de stupéfiants)

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant des faits de trafic de stupéfiants parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Le président du tribunal de grande instance, le magistrat délégué par lui, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction pourra décider, après quarante-huit heures de garde à vue, de prolonger à nouveau cette mesure pendant quarante-huit heures. A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :

Faire prévenir l'un de vos proches

Vous pouvez demander à faire prévenir, au plus tard dans un délai de trois heures et par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement, l'un de vos parents en ligne directe, l'un de vos frères ou soeurs ou votre employeur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

Etre examiné(e) par un médecin

Dès le début de la garde à vue et à chaque période de vingt-quatre heures, vous serez examiné(e) par un médecin. Vous pouvez en outre demander un examen médical à tout moment de la garde à vue.

Vous entretenir avec un avocat

En cas de prolongation de la garde à vue, à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue, vous pourrez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pourrez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

*Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à **bénéficier de l'assistance d'un interprète.***

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS
D'UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE**

(criminalité ou délinquance organisée)

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**Faire prévenir l'un de vos proches**

Vous pouvez demander à faire prévenir, au plus tard dans un délai de trois heures et par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement, l'un de vos parents en ligne directe, l'un de vos frères ou soeurs ou votre employeur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

Etre examiné(e) par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin.

Vous entretenir avec un avocat

En cas de prolongation de la garde à vue, à l'issue de la douzième heure de cette prolongation, vous pourrez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pourrez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS
D'UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE**

(formulaire terrorisme)

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant des actes de terrorisme parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. À l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Le président du tribunal de grande instance, le magistrat délégué par lui, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction pourra décider, après quarante-huit heures de garde à vue, de prolonger à nouveau cette mesure pendant quarante-huit heures. À l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :

Faire prévenir l'un de vos proches

Vous pouvez demander à faire prévenir, au plus tard dans un délai de trois heures et par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement, l'un de vos parents en ligne directe, l'un de vos frères ou sœurs ou votre employeur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

Être examiné(e) par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de première prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin. En cas de deuxième prolongation, un examen médical est de droit.

Vous entretenir avec un avocat

En cas de prolongation de la garde à vue, à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue, vous pourrez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pourrez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS
D'UN MINEUR PLACÉ EN GARDE À VUE**

(mineur de 13 à 16 ans, cas général, crime organisé, terrorisme)

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures (1). A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**Faire prévenir votre famille**

L'officier de police va informer vos parents, votre tuteur ou la personne ou le service auquel vous êtes confié de la garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra toutefois autoriser l'officier de police judiciaire à différer cette information pendant une durée de vingt-quatre (1) douze (2) heures maximum en raison des nécessités de l'enquête.

Etre examiné(e) par un médecin

Dès le début de la garde à vue, un médecin sera chargé de vous examiner. En cas de prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin.

Vous entretenir avec un avocat

Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure de la garde à vue, vous pouvez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office. Si vous ne sollicitez pas l'assistance d'un avocat, cette demande pourra être faite par vos représentants légaux qui en seront informés. En cas de prolongation de la garde à vue vous pourrez également demander à nouveau à vous entretenir avec un avocat, à l'issue de la douzième heure de cette prolongation (1).

Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

- (1) Phrase ou mot à supprimer si les faits sont punis de moins de cinq ans d'emprisonnement
(2) Mot à supprimer dans le cas contraire

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS
D'UN MINEUR PLACÉ EN GARDE À VUE**

(mineur de 16 à 18 ans, cas général, crime organisé, terrorisme)

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**Faire prévenir votre famille**

L'officier de police va informer vos parents, votre tuteur ou la personne ou le service auquel vous êtes confié de la garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra toutefois autoriser l'officier de police judiciaire à différer cette information pendant une durée de vingt-quatre heures maximum en raison des nécessités de l'enquête.

Etre examiné(e) par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin.

Vous entretenir avec un avocat

Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure de la garde à vue, vous pouvez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. En cas de prolongation de la garde à vue vous pourrez également demander à nouveau à vous entretenir avec un avocat à l'issue de la trente-sixième heure. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office. Si vous ne sollicitez pas l'assistance d'un avocat, cette demande pourra être faite par vos représentants légaux qui en seront informés.

Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS
D'UN MINEUR PLACÉ EN GARDE À VUE**

(mineur de 13 à 18 ans, trafic de stupéfiants)

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant des faits de trafic de stupéfiants parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue, qui peut durer vingt-quatre heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Le président du tribunal de grande instance, le magistrat délégué par lui, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction pourra décider, après quarante-huit heures de garde à vue, de prolonger à nouveau cette mesure pendant quarante-huit heures. A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**Faire prévenir votre famille**

L'officier de police va informer vos parents, votre tuteur ou la personne ou le service auquel vous êtes confié de la garde à vue dont vous faites l'objet. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra toutefois autoriser l'officier de police judiciaire à différer cette information pendant une durée de vingt-quatre heures maximum en raison des nécessités de l'enquête.

Etre examiné(e) par un médecin

Dès le début de la garde à vue et à chaque période de vingt-quatre heures, vous serez examiné(e) par un médecin. Vous pouvez en outre demander un examen médical à tout moment de la garde à vue.

Vous entretenir avec un avocat

Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure de la garde à vue, vous pouvez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. En cas de prolongation de la garde à vue vous pourrez également demander à nouveau à vous entretenir avec un avocat, à l'issue de la trente-sixième heure puis à l'issue de la soixante-douzième heure en cas de nouvelle prolongation. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office. Si vous ne sollicitez pas l'assistance d'un avocat, cette demande pourra être faite par vos représentants légaux qui en seront informés.

Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS
D'UN MINEUR DE 13 ANS FAISANT L'OBJET D'UNE RETENUE**

Sur décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants, vous êtes retenu(e) dans une procédure concernant une infraction ou des infractions dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous des indices graves et concordants laissant présumer que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant cette retenue qui peut durer dix heures. A l'issue de ce délai, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra décider la prolongation de la retenue pour une nouvelle durée de dix heures. A l'issue de la retenue, vous serez, sur décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

Vous avez le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

VOUS ÊTES EN OUTRE INFORMÉ(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :

Faire prévenir votre famille

L'officier de police va informer vos parents, votre tuteur ou la personne ou le service auquel vous êtes confié(e) de la mesure dont vous faites l'objet.

Etre examiné(e) par un médecin

Dès le début de la retenue, un médecin sera chargé de vous examiner. En cas de prolongation, vous pourrez demander à être examiné(e) une seconde fois par un médecin.

Vous entretenir avec un avocat

Dès le début de la retenue vous pouvez demander à vous entretenir, pendant 30 minutes, avec un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office. Si vous ne sollicitez pas l'assistance d'un avocat, cette demande pourra être faite par vos représentants légaux, qui en seront informés. Si vous-même ou vos représentants légaux ne demandent pas l'assistance d'un avocat, il sera demandé au bâtonnier qu'il vous commette un avocat d'office.

Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez, et vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 77-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(A NE PORTER A LA CONNAISSANCE DE LA PERSONNE QUE SI ELLE EST REMISE EN LIBERTE A L'ISSUE DE LA GARDE A VUE INTERVENUE AU COURS D'UNE ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE SANS QUE LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE N'AIT PRIS UNE DECISION SUR L'ACTION PUBLIQUE)

Vous êtes informé(e) que vous pourrez demander au procureur de la République, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue dont vous avez fait l'objet, les suites qui auront été réservées à la procédure vous concernant. Si le procureur de la République souhaite poursuivre l'enquête, il devra obtenir l'autorisation du juge des libertés et de la détention à l'occasion d'un débat contradictoire au cours duquel vous pourrez être assisté(e) par un avocat.

ANNEXE NE 2
TABLEAU COMPARATIF

**Dispositions du code de procédure pénale
antérieures à la loi du 4 mars 2002**

**Dispositions du code de procédure pénale modifiées
par la loi du 4 mars 2002**

Art. 41 alinéas 1 et 2 non reproduits

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.

alinéas 4 à 7 non reproduits

Art. 62.- alinéas 1 à 4 non reproduits

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Art. 63.- L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

alinéas 2 à 4 non reproduits

Art. 63-1.- Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. Les dispositions de l'article 77-2 sont également portées à sa connaissance. La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs.

Alinéas 2 à 4 non reproduits

Art. 41 inchangés

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.

inchangés

Art. 62.- inchangés

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Art. 63.- L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

inchangés

Art. 63-1.- Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. (2ème phrase supprimée) La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

Inchangés

Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

Art 63-2.- Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir sans délai, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

alinéa 2 non reproduit

Art. 77.- L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

alinéas 2 à 5 non reproduits

Art. 78.- alinéa premier non reproduit

Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

alinéas 3 à 4 non reproduits

Art. 143-1.- alinéas 1 à 2 non reproduits

2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, s'il est reproché à la personne mise en examen un délit prévu par le livre III du Code pénal et que cette personne n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an.

dernier alinéa non reproduit

Art 63-2.- Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir *dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1*, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

inchangé

Art. 77.- L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner* qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

inchangés

Art. 78.- inchangé

Les personnes à l'encontre desquelles *il n'existe aucune raison plausible de soupçonner* qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

inchangés

Art. 143-1.- inchangés

2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq d'emprisonnement, s'il est reproché à la personne mise en examen un délit prévu par le livre III du Code pénal et que cette personne n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an. *La détention provisoire peut également être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen pour un délit prévu par le livre III du code pénal et puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement si, dans les six mois qui précèdent, cette personne a déjà fait l'objet pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement et dans une procédure dont la copie est jointe au dossier de l'information, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale qui n'a pas été clôturée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.*

inchangé

*Art 145-5.-*Le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'une personne faisant connaître qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez elle sa résidence habituelle ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été au préalable chargé de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter la détention de l'intéressé ou à y mettre fin.

dernier alinéa non reproduit

Art. 153.- Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucun indice faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 109.

Art. 154.- Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.

alinéas 2 à 4 non reproduits

Art 173-1.- Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition.

*Art 145-5.-*Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises.

inchangé

Art. 153.- Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparait pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.

Art. 154.- Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures

inchangés

Art 173-1.- Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Art. 306.- alinéas 1 à 5 non reproduits

Art. 306.- inchangés

Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.

Art. 380-2.- La faculté d'appeler appartient :

- 1° A l'accusé ;
- 2° Au ministère public ;
- 3° A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
- 4° A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
- 5° En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

Art. 380-2.- alinéas 1 à 6 inchangés

Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

Art 380-12.- alinéas 1 à 3 non reproduits

Art 380-12.- inchangés

Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

Art 380-13.- alinéas 1 à 2 non reproduits

Art 380-13.- inchangés

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-11 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-12 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 400.- alinéas 1 à 4 non reproduits

Art. 400.- inchangés

Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

Art. 626-3.- La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

alinéas 2 et 3 non reproduits

Art 706-57.- (Nota : l'article 706-57 a été créé par l'article 57 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, dont l'article 55 a décalé les anciens articles 706-55 à 706-61 sur la saisine pour avis de la Cour de cassation, devenus les articles 706-64 à 706-70) Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

alinéa 2 non reproduit

Art. 626-3.- La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. *Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.* Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

inchangés

Art 706-57.- Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe *aucune raison plausible de soupçonner* qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

inchangé

ANNEXE NE 3
DISPOSITIONS CRÉÉES OU MODIFIÉES PAR LA LOI DU 4 MARS 2002
 (AU FORMAT DES EDITIONS COMMERCIALES DU CODE DE PROCEDURE PENALE)

 Art. 41, alinéa 3 :

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.

Art. 62, dernier alinéa :

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Art. 63, premier alinéa :

Art. 63 L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

Art. 63-1 Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

Si cette personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne est remise en libert    l'issue de la garde   vue sans qu'aucune d cision n'ait  t e prise par le procureur de la R publique sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont port es   sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences r sultant pour les enqu teurs de la communication des droits mentionn s aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un d lai de trois heures   compter du moment o  la personne a  t e plac e en garde   vue.

Art 63-2, premier alin a :

Art. 63-2 Toute personne plac e en garde   vue peut,   sa demande, faire pr venir dans le d lai pr vu au dernier alin a de l'article 63-1, par t l phone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses fr res et s eurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Art. 77, premier alin a :

Art. 77 L'officier de police judiciaire peut, pour les n cessit s de l'enqu te, garder   sa disposition toute personne   l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soup onner qu'elle a commis ou tent  de commettre une infraction. Il en informe d s le d but de la garde   vue le procureur de la R publique. La personne gard e   vue ne peut  tre retenue plus de vingt-quatre heures.

 Art. 78, deuxième alinéa :

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Art. 143-1, 2E :

2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, s'il est reproché à la personne mise en examen un délit prévu par le livre III du Code pénal et que cette personne n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an. La détention provisoire peut également être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen pour un délit prévu par le livre III du code pénal et puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement si, dans les six mois qui précèdent, cette personne a déjà fait l'objet pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement et dans une procédure dont la copie est jointe au dossier de l'information, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale qui n'a pas été clôturée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 145-5, premier alinéa :

Art. 145 Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises.

Art. 153 Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparait pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.

Art. 154, premier alinéa :

Art. 154 Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.

Art 173-1 Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Art. 306, dernier alinéa :

Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.

Art. 380-2 La faculté d'appeler appartient :

- 1° A l'accusé ;
 - 2° Au ministère public ;
 - 3° A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
 - 4° A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
 - 5° En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

Art. 380-12, dernier alinéa :

Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

Art. 380-13, dernier alinéa :

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-12 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 400 dernier alinéa :

Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

Art. 626-3, premier alinéa :

Art. 626-3 La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

Art 706-57 Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.